

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue de Buffon
CS 96407
Adresse bureau : 3 rue de Carbone
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CGES (Cie Générale d'Eau de Source)

14, avenue Buffon
45100 Orléans

Références : 94/2026
Code AIOT : 0010000951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement CGES (Cie Générale d'Eau de Source) implanté 14, avenue Buffon 45100 Orléans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGES (Cie Générale d'Eau de Source)
- 14, avenue Buffon 45100 Orléans
- Code AIOT : 0010000951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CGES exploite une installation d'embouteillage d'eau de source avec thermoformage des bouteilles en ligne.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	D1 VI 02072020 – Zonage des dangers internes et consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 1.3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etat des matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 3.5.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC3* VI 02072020 – Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 2.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Modifications sur site et tableau de classement	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R 181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la visite d'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : [...] <u>Visite d'inspection du 12/04/2023</u> [...] <i>L'inspection des installations classées précise que, les modalités d'exploitation de cette installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE ayant été modifiées, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance à Mme la Préfète du Loiret, qui doit notamment décrire :</i> - les nouvelles modalités d'exploitation du stockage de bois ; - les modalités permettant l'intervention des secours en cas d'accident ; - une mise à jour de l'étude de dangers afférente ; - les éventuelles dispositions complémentaires à mettre en œuvre. <i>Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'il n'utilise plus le forage F1 pour l'alimentation de ses installations en eaux industrielles et qu'il utilise désormais une partie des eaux issues des forages F3 et F4 à ces fins. L'inspection des installations classées indique que le porter à connaissance précité doit également porter sur l'abandon du forage F1, ses modalités et les nouvelles dispositions d'alimentation de son établissement en eaux industrielles.</i> <u>Visite d'inspection du 03/02/2026</u> Documents consultés : - Plans des flux, mise à jour du 16/06/2025 ; - Porter à connaissance 12/06/2023 et compléments associés. L'exploitant a transmis un porter à connaissance en date du 12/06/2023 portant sur "les

modifications de stockage de palette bois et de l'abandon d'utilisation du forage F1". Il a transmis une modélisations des flux thermiques en cas d'incendie du stockage de palettes sur la nouvelle parcelle. Les modélisations suivant l'organisation proposée montre une absence de sortie des flux de 5KW/m2 en dehors de l'établissement.

Concernant le forage F1 : l'exploitant a transmis le rapport de fin de travaux concernant l'abandon et la remis en état de forage.

La transmission et le contenu de ce porter à connaissance satisfont à la précédente demande.

Le précédent constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : D1 VI 02072020 – Zonage des dangers internes et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes et consignes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats :

Visite d'inspection du 12/04/2023

[...]

Visite de l'installation : le risque d'incendie et les consignes afférentes ne sont pas signalés au niveau du stockage de palettes de l'établissement.

L'exploitant a transmis ultérieurement, par courriel du 14/04/2023, le plan de zonage des dangers internes à son établissement mis à jour en date du 13/04/2023 : la zone de stockage des matières combustibles est identifiée comme étant une zone à risques. Toutefois, certaines zones à risques, telles que la chaufferie et le stockage de palettes extérieur, sont absentes et la nature des risques associés aux zones identifiées n'est pas signalée. Le constat formulé en inspection est maintenu.

Visite d'inspection du 12/04/2023

L'exploitant a transmis un plan des zones à risques mis à jour dans son courrier de réponse à l'inspection en date du 12 juin 2023.

A noter que lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'une signalétique particulière concernant le risque d'incendie au niveau du stockage de palettes de l'établissement, ni de marquage au sol qui délimite la zone de stockage autorisée.

Le nouveau constat est formulé comme tel : Constat : le risque d'incendie, les consignes afférentes et le marquage au sol ne sont pas présents au niveau du stockage de palettes de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modifications sur site et tableau de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification sur site
Prescription contrôlée : En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 11 octobre 2022 un porter à connaissance concernant la modification du auvent de la sortie palette produits finis ligne U8 et la création d'un local destockeur. Des compléments ont été demandés à l'exploitant dans le cadre de l'avis PC. L'analyse du PAC n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a transmis en date du 12 juin 2023 un porter à connaissance portant sur les modifications de stockage de palettes de bois et de l'abandon du forage F1. Le dépôt de ce PAC fait suite à des échanges datant de 2020 sur le stockage des palettes. Concernant le stockage de palettes bois : La nouvelle implantation choisie montre une absence de sortie de flux thermiques de 5kW/m² en dehors des limites du site. Concernant l'abandon du forage F1 : le rapport de comblement a bien été transmis. L'analyse du PAC n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Document consultés : - Plans des flux, mis à jour du 16/06/2025 ; - Porter à connaissance de 2022 et 2023 et compléments associés. Sur site, il est constaté la présence de stockage de palettes et de balles de plastiques (en limite Nord-Est, Est et Sud-Est du site) à des emplacements non-prévus par les plans proposés au sein du dossier initial, des porter à connaissance transmis postérieurement à celui-ci ou des plans présentés par l'exploitant Constat : L'exploitant stocke des palettes de bois et des déchets plastiques en limite de site sans que les risques associés n'aient été évalués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (déplacements des lots concernés ou transmission d'un PAC, étudiant les risques associés). En cas de sollicitation des délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 3.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.
Constats : Document consulté : "Produits de lavage présents sur site" datant du 29/01/2026. L'inventaire présenté regroupe les éléments suivants : l'article des produits (nom commercial) et le poids en kilogramme de chacun d'eux. Le nom de l'article ne permet d'identifier clairement le produit et les risque associés. Constat : L'inventaire transmis ne permet pas d'identifier le produit et les risque associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois